



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

ARRETE MUNICIPAL
D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
N° 2024/09/372

Services Techniques

AVP/SL

OBJET : Arrêté d'occupation du domaine public pour la mise en place d'une palissade de chantier en vue de permettre la construction d'une école et d'un centre paroissial au droit des parcelles AD 18 et AD 34, sises avenue du Colonel Fabien, rue Georges Politzer et rue Charles Michels à Saint-Cyr-l'École du 13 septembre 2024 au 31 août 2025.

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu l'article L.2212-2 et suivants, L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu la délibération n° 2024/04/12 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2024 relative à l'actualisation de la tarification des services Municipaux et notamment des droits d'occupation du Domaine Public communal, avec effet au 10 avril 2024,

Vu la demande du 15 juillet 2024, relative à l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place d'une palissade de chantier au droit des parcelles AD 18 et AD 34, sises avenue du Colonel Fabien, rue Georges Politzer et rue Charles Michels à Saint-Cyr-l'École, par l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE VERSAILLES, sise 16 rue Monseigneur Gibier, 78000 VERSAILLES, N° de SIRET : 785 150 194-00013 en vue de procéder aux travaux de construction d'une école et d'un centre paroissial à cette même adresse.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique, et plus particulièrement la sécurité piétonne.

ARRETE

Article 1 : A compter du 13 septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025, l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE VERSAILLES, est autorisée à occuper le domaine public au droit des parcelles AD 18 et AD 34, sises avenue du Colonel Fabien, rue Georges Politzer et rue Charles Michels à Saint-Cyr-l'École, afin de mettre en place une palissade de chantier (celle-ci sera implantée à 15 centimètres en retrait par rapport au bord du trottoir) à l'occasion des travaux de construction d'un ensemble immobilier.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public est subordonnée au règlement d'une redevance d'un montant de **171 657,00 €**, calculée pour une période de 11 mois selon le détail ci-après :

Tarif applicable : (cf. délibération n° 2024 /04/12 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2024)

Palissade (occupation d'une largeur supérieure à 0,30 m)

Ml par semaine 5,90 € soit du 13 septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025 = 11 mois

113,59 ml x 5,90 € x 11 = 7 372,00 €

Occupation du domaine public dans le cadre d'un chantier de maximum de 12^{ème} mois

Soit du 13 septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025 = 11 mois

515 m² x 29,00 € x 11 = 164 285,00 €

Soit un total de **171 657,00 €**

Le non-paiement de cette redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de 11 mois, soit du 13 septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025. Elle est personnelle et incessible. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement à la demande expresse du pétitionnaire formulée par écrit un mois au moins avant le terme normalement prévu mentionné ci-dessus.

Article 4 : Les travaux d'installation de la palissade et de retrait, devront être réalisés de jour, entre 8h00 et 17h00. Une déviation des piétons sera mise en place de part et d'autre du chantier.

La signalisation temporaire, de jour et de nuit, est à la charge du pétitionnaire qui est tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Celle-ci est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

L'entreprise doit prendre toutes les précautions utiles pour préserver l'enrobé et les matériels communaux situés à proximité. Elle doit assurer l'enlèvement des déchets potentiels et des graffitis éventuels.

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit procéder si besoin est, à ses frais, à la remise en état des lieux utilisés et généralement à la réparation de toutes les dégradations causées.

En cas d'inaction du pétitionnaire pour maintenir en bon état ses installations, la Ville fera procéder aux interventions nécessaires, tous frais étant majorés conformément aux dispositions du règlement de voirie.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 13 SEPT 2024

Certifié exécutoire

par affichage en mairie le 13 SEPT 2024



Pour le Maire,

L'adjoint chargé de l'Urbanisme,
de la Voirie et de l'Enfouissement
des réseaux,

Signé électroniquement par :
Isidro DANTAS

Isidro DANTAS

Le 13 septembre 2024